

## SUBVENTIONS ET TVA

**L'impact d'une subvention au regard de la TVA dépend souvent de la motivation de la décision qui l'octroie, mais surtout de l'attention portée à la rédaction de cette dernière.**

**Le développeur économique se trouve confronté à cette difficulté, qu'il soit attributaire, bénéficiaire ou instructeur des aides.**

**La doctrine, souvent fluctuante par le passé, a tendance à s'affirmer et permet aux praticiens de distinguer assez aisément les différents cas de figure pouvant être rencontrés au quotidien.**

### **TVA et subventions aux associations : la notion « sacralisée » de « lien direct »**

La plupart des récents redressements fiscaux d'associations qui exercent des activités dans le champ concurrentiel l'ont été sur le fondement de la notion jurisprudentielle de « lien direct ».

Cette notion a pris naissance à la suite de célèbres arrêts de la Cour de justice des communautés européennes<sup>1</sup>.

À l'origine, l'article 2 de la 6<sup>e</sup> directive européenne (transposé à l'article 256 du Code général des impôts) indique que « *sont soumises à la TVA les livraisons de biens et prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti* ».

La CJCE a précisé que cette notion suppose l'existence d'un **lien direct** entre le service rendu et la contre-valeur reçue.

Ainsi, une subvention versée à une association au seul vu des buts généraux que celle-ci prend l'engagement de satisfaire est présumée hors du champ d'application de la TVA.

Dans cet esprit, il a été jugé que les sommes versées à un organisateur de festival n'avaient pas à être assujetties dès lors que l'administration n'avait pu prouver que ces sommes constituaient la contrepartie de prestations rendues par l'organisateur à la collectivité.

En revanche, des objectifs trop précis assignés par exemple à une association de développement économique seront à éviter (exemple : assurer la promotion économique ou touristique d'un territoire en listant précisément les actions et les moyens mis en œuvre).

L'administration tendra à rechercher, sans s'attacher à la forme ou la qualification donnée, et par tous les éléments de fait, l'existence d'un lien entre la somme versée par la collectivité et les activités du bénéficiaire. Une bonne rédaction de la délibération ou de la convention d'objectif octroyant la subvention suffira souvent à empêcher tout risque de taxation.

### **Subventions exceptionnelles et subventions « complément de prix »**

Du côté des aides versées à des entreprises, ou à des SEM, voire à des associations exerçant une activité économique, la difficulté au regard de la TVA proviendra surtout de la distinction à opérer entre les subventions « exceptionnelles » et les subventions « complément de prix ».

La subvention exceptionnelle est une subvention « one shoot » qui finance une opération particulière, non répétitive et accessoire à l'activité économique normale de l'entreprise. Cette notion vise essentiellement les aides aux entreprises en difficulté, ou les